Comprendre les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies

Groupe Planification de patrimoine avancée

Votre nom figure-t-il sur le titre de propriété d'un actif dans lequel vous n'avez pas de droit à titre de bénéficiaire (comme une simple fiducie)? Peut-être que votre nom figure sur le titre de propriété de vos parents ou peut-être sur les comptes bancaires ou de placement de votre enfant? Si tel est le cas, vous pourriez avoir une nouvelle obligation de déclaration auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »).

Introduction

Introduites à l'origine en 2018, de nouvelles exigences en matière de déclaration (les « nouvelles exigences de déclaration ») devraient être mises en œuvre pour les fiducies dont l'année d'imposition se termine après le 30 décembre 2023. Les trois principales répercussions des nouvelles exigences de déclaration sont les suivantes :

01 Certaines fiducies qui n'avaient auparavant aucune obligation de produire une déclaration peuvent maintenant être tenues de produire une Déclaration de renseignements et de revenus des fiducies (« déclaration T3 ») chaque année.

02 Les renseignements supplémentaires concernant la fiducie doivent maintenant être divulgués dans la déclaration T3.

03 De nouvelles et plus importantes sanctions en cas de non-conformité seront appliquées.

! Si une fiducie doit produire une déclaration T3, elle doit le faire au plus tard 90 jours après la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Pour les fiducies dont l'exercice se termine le 31 décembre 2023, la déclaration T3 doit être produite au plus tard le 30 mars 2024.

Quand les nouvelles exigences de déclaration s'appliquent-elles?

Au début de novembre 2022, l'ARC a annoncé qu'elle reporterait d'une année supplémentaire la mise en œuvre des nouvelles exigences de déclaration. Les fiducies dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre devront se conformer aux nouvelles exigences de déclaration à compter de leur déclaration T3 pour l'année 2023.

Existe-t-il des exceptions aux nouvelles exigences de déclaration?

Les fiducies suivantes seront probablement exemptées des nouvelles exigences de déclaration :

1. Fiducies désignées comme des **successions assujetties à l'imposition à taux progressifs (« SITP »)**
2. Fiducies qui détiennent moins de **50 000 $** tout au long de l'année d'imposition[1]
3. Fiducies qui existent depuis moins de **trois mois**
4. Fiducies régies par des **régimes enregistrés (exemples : REER, FERR)**

Une liste complète des exceptions se trouve sur le site Web de l'ARC[2].

[1] Pourvu que leurs actifs se limitent aux espèces, aux titres de créance gouvernementale et aux titres cotés.

[2] https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/programmes/a-propos-agence-revenu-canada-arc/budgets-gouvernement-federal/budget-2018-egalite-croissance-classe-moyenne-forte/exigences-matiere-declaration-fiducies.html

Comprendre les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies

Groupe Planification de patrimoine avancée

Les simples fiducies

Un point de discorde au sein de la communauté des planificateurs de patrimoine est que les nouvelles exigences de déclaration s'appliquent spécifiquement à ce que l'on appelle communément les « simples fiducies » (ou *bare trust*). Une simple fiducie est une relation dans laquelle le fiduciaire détient le titre légal des biens en fiducie, mais le bénéficiaire a la propriété effective des biens.[1]

En d'autres termes, le fiduciaire n'a pas de pouvoir indépendant ou discrétionnaire sur les biens en fiducie, mais s'occupe plutôt des biens selon la volonté du bénéficiaire. Deux exemples courants de simples fiducies sont les comptes de placement et l'immobilier détenus conjointement.

Étant donné qu'aucune documentation officielle n'est requise pour qu'une simple fiducie existe, les nouvelles exigences de déclaration peuvent révéler des relations fiduciaires non documentées.

Exemple : simple fiducie

Benoît a récemment été ajouté au compte de placement de sa mère, Micheline, pour l'aider à accomplir les tâches administratives liées au compte.

- Micheline continue de déclarer tous les revenus et les gains de placement du compte dans sa déclaration T1.
- Micheline n'a pas déclaré d'aliénation d'actifs de placement lorsque Benoît a été ajouté au compte.
- Il n'existe aucune documentation à l'appui d'un don du compte de Micheline à Benoît.

Compte tenu des faits ci-dessus, il est probable qu'il y ait une simple fiducie entre Benoît (fiduciaire) et Micheline (bénéficiaire). Par conséquent, sauf exception, ils seraient probablement assujettis aux nouvelles exigences de déclaration.

Renseignements supplémentaires à divulguer sur la déclaration T3

Des renseignements supplémentaires devront être divulgués dans la déclaration T3. Tous les constituants, fiduciaires et bénéficiaires de la fiducie, y compris tout bénéficiaire subsidiaire et chaque personne exerçant un contrôle, devront déclarer ce qui suit :

- La classification de l'entité (personne physique, société, fiducie ou autre)
- Le nom de l'entité
- Les numéros d'identification fiscale comme un NAS, un numéro d'entreprise ou un numéro de compte de fiducie
- Le pays de résidence à des fins fiscales
- L'adresse

! Une annexe est jointe au présent document pour faciliter la collecte des renseignements requis.

[1] La simple fiducie est un concept de common law et est inapplicable au Québec.

Comprendre les nouvelles exigences en matière de déclaration pour les fiducies

Pénalités renforcées en cas de non-conformité

Par le passé, les fiducies étaient assujetties à une pénalité de 25 $ par jour pour production tardive. La pénalité minimale pour production tardive était de 100 $ et la pénalité maximale était de 2 500 $. Les nouvelles exigences de déclaration comprennent un ensemble supplémentaire de pénalités renforcées pour encourager la conformité. Si elle est appliquée, la pénalité renforcée correspondra au plus élevé des montants suivants :

1. Une pénalité minimale de **2 500 $**
2. **5 %** de la valeur maximale des biens détenus par la fiducie au cours de l'année

Ces pénalités plus sévères peuvent être appliquées en cas de fausses déclarations, d'omissions ou à défaut de produire une déclaration sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde.

Conclusion

De nombreuses fiducies qui n'ont jamais produit de déclaration T3 devront commencer à produire leur déclaration pour 2023, tandis que d'autres devront produire leur déclaration T3 pour 2023 en tenant compte de ces nouvelles exigences.

Bien que les changements récents aient permis aux fiducies de bénéficier d'une année supplémentaire sous l'ancien régime de déclaration, ces nouvelles règles de déclaration seront en vigueur pour les années d'imposition se terminant après le 30 décembre 2023. Les clients qui pourraient être touchés devraient communiquer avec leur conseiller fiscal et envisager ce qui suit :

- Mettre fin aux simples fiducies afin qu'ils ne soient pas tenus de produire une déclaration T3 pour les années futures.
- Recueillir les renseignements requis pour se conformer à la déclaration T3 de 2023.

Certains renseignements, en particulier ceux concernant le constituant et les bénéficiaires subsidiaires, peuvent prendre un certain temps à retrouver.

Wellington-Altus

Les renseignements contenus aux présentes sont fournis à titre informatif seulement. Ces renseignements ne sont pas des conseils financiers, juridiques ou fiscaux ni des conseils en placement. La Financière Wellington-Altus inc. (« Wellington-Altus ») est la société mère de Wellington-Altus Gestion Privée (« WAGP »), de Wellington-Altus Conseil Privé (« WACP »), d'Assurance Wellington-Altus inc. et de Wellington-Altus É.-U. Wellington-Altus ne garantit pas l'exactitude ni l'intégralité des renseignements contenus dans le présent document. WAGP est membre du Fonds canadien de protection des épargnants et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières.

© Wellington-Altus Gestion Privée inc., Wellington-Altus Conseil Privé inc., Assurance Wellington-Altus inc. et Wellington-Altus É.-U., 2022. TOUS DROITS RÉSERVÉS. AUCUNE UTILISATION OU REPRODUCTION SANS AUTORISATION.

www.wellington-altus.ca/fr/

Formulaire de renseignements

Type d'entité à déclarer :	
☐ Constituant ☐ Fiduciaire	☐ Bénéficiaire ☐ Personne détenant le contrôle

Classification des entité :	
☐ Personne physique ☐ Société	☐ Fiducie ☐ Autre

Nom de l'entité – si autre que personne physique
Nom :

Nom de l'entité – si personne physique	
Prénom :	Nom :
Date de naissance :	

Type d'identification fiscale :	
☐ NAS :	
☐ NII :	
☐ NIT :	
☐ NIF :	
☐ Numéro d'entreprise :	
☐ International :	

Pays de résidence :
☐ Canada ☐ États-Unis ☐ Autre

Adresse :	
Adresse :	
Adresse (unité, étage, etc.) :	
Ville :	
Province, Territoire, État :	
Pays :	
Code postal / Code ZIP :	

Type d'entité à déclarer :	
☐ Constituant ☐ Fiduciaire	☐ Bénéficiaire ☐ Personne détenant le contrôle

Classification des entité :	
☐ Personne physique ☐ Société	☐ Fiducie ☐ Autre

Nom de l'entité – si autre que personne physique
Nom :

Nom de l'entité – si personne physique	
Prénom :	Nom :
Date de naissance :	

Type d'identification fiscale :	
☐ NAS :	
☐ NII :	
☐ NIT :	
☐ NIF :	
☐ Numéro d'entreprise :	
☐ International :	

Pays de résidence :
☐ Canada ☐ États-Unis ☐ Autre

Adresse :	
Adresse :	
Adresse (unité, étage, etc.) :	
Ville :	
Province, Territoire, État :	
Pays :	
Code postal / Code ZIP :	